

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

91240 ESSONNE

CANTON DE BRETAGNE-SUR-ORGE

① 01.69.80.29.29

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DÉCISION N° 2023 - 104

Objet : Modification de la régie de recettes auprès du cimetière pour l'encaissement des concessions

Le Maire de Saint-Michel-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, R. 1617-1 à R. 1617-18,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-085 en date du 23 mai 2020, relative à la délégation d'attributions au Maire en application de l'article L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2018-171 en date du 28 juin 2018 révisant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la décision n°2013-210 en date du 17 juillet 2013 modifiant la régie de recettes auprès du service du cimetière pour l'encaissement des concessions,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le montant maximum de l'encaisse,

DÉCIDE

Article 1 :

Les décisions en vigueur sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service cimetière de la Ville de Saint-Michel-sur-Orge pour l'encaissement des sommes versées au titre des concessions.

Article 3 :

Cette régie est installée dans les locaux du service du cimetière, sis 16 rue de l'église à Saint-Michel-sur-Orge (91240).

Article 4 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 :

La régie encaisse les produits des concessions du cimetières imputées comme suit : article 70311

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire ou postal,

Article 7 :

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures. Il s'agit de recettes au « constaté ».

Article 8 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Article 9 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 :

Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

Article 12 :

Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur verse auprès du Receveur Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 14:

Le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire de Saint-Michel-sur-Orge sur avis du Receveur Municipal.

Article 15 :

Le régisseur percevra l'I.F.S.E. relative à la majoration pour exécution d'une mission spécifique selon le barème en vigueur.

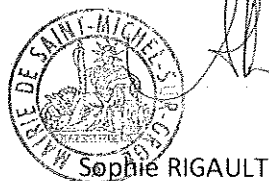
Article 16 :

Le Maire de Saint-Michel-sur-Orge et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Michel-sur-Orge, le

20 JUIL. 2023

Le Maire,



Publication en ligne le :

20 JUIL. 2023